RÈGLEMENT (CEE) N° 2397/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen (1), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu d'établir la liste des aides susceptibles d'être mises en œuvre pour la réalisation d'opérations auxquelles le Fonds social européen accorde son concours conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (2) ;

considérant qu'il y a lieu également de préciser les aides susceptibles d'être utilisées pour les opérations financées au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971 ;

considérant que, conformément à l'article 123 du traité, ces aides doivent promouvoir les facilités d'emploi, ainsi que la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ; que, à cet effet, il importe que les aides permettent aux personnes visées à l'article 3 de la décision du Conseil du 1er février 1971 d'adapter leur qualification, d'accepter le déplacement de leur lieu de travail et de résidence et de saisir les occasions les plus adéquates d'utiliser leurs connaissances professionnelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des aides prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2396/71 est établi comme suit :

A 1 — Aides à la préparation, au fonctionnement et à la gestion de stages de formation, y compris la formation du personnel enseignant, destinées à couvrir :

A 10 — les dépenses de personnel ;

A 11 — les dépenses de location ou d'amortissement de matériel et d'équipement et les dépenses entraînées par l'utilisation de petit matériel, de matériaux et de moyens pédagogiques et didactiques ;

A 12 — les dépenses de location ou d'amortissement des bâtiments, les dépenses d'administration, d'assurances, d'entretien, de chauffage, d'éclairage et d'énergie.

Les dépenses d'amortissement relatives à des opérations réalisées dans des régions dont le développement est retardé au sens de l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2396/71 peuvent être calculées sur une période de six années.

A 2 — Aides pour faciliter la participation aux stages, destinées à couvrir pendant la durée de la formation :

A 20 — les dépenses nécessaires pour assurer aux stagiaires un revenu, d'une part, et, d'autre part, le maintien, l'acquisition et le recouvrement du droit aux prestations légales ou conventionnelles prévues en cas de maladie, de maternité, de décès, d'invalidité, de vieillesse, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de chômage et de charges familiales. Les prestations elles-mêmes ne peuvent pas faire l'objet du concours du Fonds ;

A 21 — les dépenses de logement et de nourriture ;

A 22 — les dépenses de transport ;

A 23 — les dépenses relatives au matériel didactique individuel, aux vêtements de travail, aux primes d'encouragement, d'assiduité et de fin

(1) Voir p. 54 du présent Journal officiel
(2) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

de stage, aux bourses, ainsi que les frais relatifs aux examens d'orientation et au contrôle des connaissances.

A 24 — les dépenses nécessaires à l'octroi d'une indemnité versée par des entreprises s'installant dans des régions dont le développement est retardé, aux travailleurs nouvellement embauchés. Cet octroi a pour but d'assurer au travailleur une pleine rémunération ; le montant de l'indemnité peut être pris en charge pendant une durée maximum de six mois et à concurrence de 30 % du salaire moyen brut constaté dans l'entreprise pour les emplois correspondants.

Les travailleurs en cause doivent recevoir un complément de formation professionnelle dans l'entreprise ou être dans l'incapacité, par manque d'expérience pratique, d'assurer le rendement attendu des qualifications constatées à l'embauchage.

B 1 — Aides en faveur de personnes contraintes à changer de lieu de résidence pour exercer une activité professionnelle, destinées à couvrir :

B 10 — les frais de voyage, y compris ceux des personnes à charge ;

B 11 — les dépenses de transport de mobilier ;

B 12 — les dépenses de réinstallation ;

B 13 — les autres dépenses résultant du déplacement, notamment, durant une période déterminée, celles occasionnées par la séparation de la famille.

B 2 — Aides pour faciliter l'intégration dans le nouveau milieu social et professionnel des personnes contraintes de changer de lieu de résidence pour exercer une activité professionnelle ainsi que des membres de leur famille, destinées à couvrir :

B 20 — les dépenses pour les prestations reçues de services d'accueil, d'information et d'orientation ;

B 21 — les dépenses pour les prestations reçues de foyers accueillant les jeunes contraints de quitter le domicile familial afin d'exercer une activité professionnelle ;

B 22 — les dépenses d'enseignement linguistique ;

B 23 — les dépenses pour l'adaptation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle, notamment aux règles de sécurité.

C 1 — Aides pour éliminer les obstacles qui rendent difficile l'accès de certaines catégories de travailleurs défavorisés à des emplois disponibles, destinées à couvrir :

C 10 — les dépenses nécessaires pour l'adaptation de postes de travail aux personnes handicapées ;

C 11 — les dépenses nécessaires pour la réhabilitation fonctionnelle des handicapés en vue de l'acquisition de capacités professionnelles, à l'exclusion des frais médicaux ;

C 12 — les dépenses nécessaires pour contribuer à maintenir le niveau des salaires des travailleurs âgés faisant l'objet de mesures de réadaptation professionnelle ; la prestation, qui couvre une période maximum de six mois, concerne les travailleurs dont l'âge va de cinquante ans révolu jusqu'à l'âge légal pour l'obtention d'une pension de vieillesse.

Article 2

1. Pour des raisons de commodité administrative, certaines dépenses relatives aux types d'aides A 1 et A 2 peuvent être présentées globalement à la Commission, à la condition que la nature de chacune de ces dépenses puisse être identifiée.

2. Pour certaines aides, la Commission peut fixer le montant maximum du concours du Fonds ou déterminer une méthode de calcul des dépenses donnant lieu à intervention ; un montant mximum

du concours du Fonds est fixé pour les aides B 12, B 13, B 20, B 21, C 11 et C 12.

Article 3

Au titre de l'article 5 de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen, le Fonds peut concourir au financement d'opérations mettant en œuvre les aides énumérées à l'article 1er.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle le règlement (CEE) n° 2396/71 entre en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO